

DIVISION D'ORLÉANS

Orléans, le 6 septembre 2016

CODEP-OLS-2016-035534

SEALED AIR
53 Rue Saint Denis
B.P. 9
28234 EPERNON Cedex

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0173 du 30 août 2016
Dossier T280208
Radioprotection des travailleurs

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 août 2016 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre de l'utilisation d'accélérateurs linéaires d'électrons et d'une source radioactive que vous détenez dans votre établissement. Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, les inspecteurs ont visité les lignes de production comportant les accélérateurs W01, W07, X08-1, X04, X03, W10 et W11 ainsi que le local de stockage de la source radioactive.

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte de la radioprotection dans l'établissement et des moyens en radioprotection répondant à la réglementation et à la hauteur des enjeux. Les inspecteurs ont souligné positivement le suivi formalisé des formations en radioprotection, réalisées à une périodicité plus contraignante que celle qu'impose la réglementation, la réalisation de mesures et de contrôle de sécurité autour des accélérateurs toutes les 700h de fonctionnement et prochainement toutes les 1400h sur certaines lignes de fonctionnement (soit environ tous les un à deux mois) ainsi que le balisage du zonage autour des accélérateurs matérialisé par des barrières.

.../...

Néanmoins, l'organisation de la radioprotection et le positionnement des personnes compétentes en radioprotection au sein de l'établissement nécessitent d'être revus, notamment au travers d'un service compétent en radioprotection. L'évaluation des risques ainsi que la démarche ayant conduit à la délimitation du zonage autour de la source devra par ailleurs être formalisée.

Les divers écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Service compétent en radioprotection (SCR)

L'article R4451-105 du code du travail stipule que « *lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement* ». De plus, l'article R4451-114 précise que « *l'employeur met à la disposition [...] du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement lui permet d'exercer ses missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes en radioprotection, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.* »

L'établissement dispose de 3 personnes compétentes en radioprotection (PCR), désignées par le chef d'établissement. Ces PCR ne sont pas regroupées au sein d'un SCR. Deux d'entre elles sont rattachées hiérarchiquement au responsable maintenance site et une autre au responsable production site. Cette organisation (lien hiérarchique avec les services de production et opérationnels) pourrait compromettre l'exercice de leurs missions en toute indépendance.

De plus, l'étendue de leurs missions respectives est précisée dans la procédure « missions des PCR », version du 03/02/2015, mais ce document n'a pas été signé et validé par la direction.

Demande A1 : je vous demande de regrouper les PCR de votre établissement au sein d'un service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement et de vous assurer que l'organisation de l'établissement permet aux PCR d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production et de maintenance.

Vous veillerez également à ce que les documents relatifs à l'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement soient validés par la direction.

∞

Analyse des risques

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, dit « arrêté zonage », stipule que le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection (PCR), la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le stockage et l'utilisation de la source radioactive ne nécessite pas la mise en place de zone réglementée autour de celle-ci, mais aucun document précisant la démarche vous ayant conduit à cette conclusion n'a pu être présenté aux inspecteurs.

.../...

Demande A2 : je vous demande de transmettre l'évaluation des risques justifiant le zonage autour de la source radioactive pendant le stockage et lors de son utilisation.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Contrôles de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des sources de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. L'arrêté ministériel précité prévoit par ailleurs en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

Pour la réalisation des contrôles internes d'ambiance, un dosimètre d'ambiance à lecture trimestrielle est présent au niveau du stockage de la source. Cependant La décision ASN n°2010-DC-0175 précitée précise que ce contrôle d'ambiance est réalisé en continu ou au moins tous les mois.

Pour la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, les PCR réalisent des mesures en différents points autour des accélérateurs et de la source. Cependant aucune vérification de type « contrôle administratif » n'est réalisé. Ces contrôles doivent donc être complétés pour répondre aux prescriptions réglementaires, précisées en annexe 1 de la décision ASN n°2010-DC-0175.

Demande B1 : je vous demande de compléter le contenu des contrôles techniques internes de radioprotection, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 précité et de veiller au respect de la périodicité des contrôles internes d'ambiance autour de la source radioactive (mesures en continu ou au moins mensuelles).

Vous transmettez une copie du rapport du prochain contrôle interne de radioprotection de la source scellée et des accélérateurs.

∞

C. Observations

Mise à jour documentaire

C1 : Vous avez indiqué aux inspecteurs que la périodicité des contrôles de sécurité internes des accélérateurs va passer prochainement de 700h de fonctionnement à 1400h pour 5 lignes de production exigibles selon votre référentiel interne. Les inspecteurs vous ont invité à veiller à la mise à jour de vos procédures internes qui font référence à cette périodicité, suite à cette modification.

Système qualité interne

C2 : Votre établissement est certifié ISO 9001 et vous disposez d'un système de management de la qualité. Les procédures relatives à la radioprotection ne sont pas intégrées dans ce système de management de la qualité.

.../...

Les inspecteurs vous ont invité à inclure l'ensemble des procédures relatives à la radioprotection dans votre système documentaire interne certifié qualité et à veiller à ce que celles-ci soient signées et validées.

Affichage

C3 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs vous ont indiqué qu'il serait pertinent de reporter à des endroits stratégiques, la signification des couleurs des voyants des colonnes lumineuses situées au niveau des accélérateurs.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL